

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS**

**RÈGLEMENT NO 430-2019
ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES AU SERVICE
DE COLLECTE ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES
ET L'UTILISATION DE L'ÉCOCENTRE MUNICIPAL**

ATTENDU que la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts a déclaré sa compétence en matière de collecte et de disposition des ordures ménagères pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné et qu'une copie du présent projet de règlement a été déposé à la séance tenue le 6 mai 2019;

ATTENDU que les membres présents déclarent tous avoir lu ce projet de règlement, de sorte qu'une dispense de lecture est accordée lors de son adoption.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALEXIS-DES-MONTS DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION 1 – INTERPRÉTATIONS ET APPLICATION

1. Titre du Règlement

Le présent règlement est intitulé: « Règlement no. 430-2019 établissant les normes relatives au service de collecte et de disposition des ordures ménagères et de l'utilisation de l'écocentre ».

2. Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique, sous réserve de dispositions expresses, sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Alexis-des-Monts.

3. Application

Le conseil décrète, comme fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement, le directeur des travaux publics et le directeur de l'aménagement et de l'urbanisme et leurs employés. Ces derniers sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction à toutes dispositions non respectées en vertu du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

Le conseil autorise également toute autre personne désignée par voie de résolution du conseil municipal.

4. Terminologie

ABRI

Un équipement installé ou érigé à l'extérieur et qui sert à remiser les contenants pour les matières résiduelles, y compris un bâtiment accessoire.

BAC ROULANT

Contenant sur roues conçu pour recevoir les ordures ménagères, muni d'un couvercle et d'une prise permettant de le verser dans un véhicule de collecte à l'aide d'un verseur automatique ou d'un bras automatisé. Sa couleur varie selon le type de matières résiduelles auquel il est destiné.

ÉCOCENTRE MUNICIPAL

Écocentre municipal de Saint-Alexis-des-Monts situé au 606, route 349 à Saint-Alexis-des-Monts

MATIÈRES RECYCLABLES

Produits recyclables se divisant en cinq (5) principales catégories: papier, carton, verre, plastique et métal, définis ci-après ou selon les dernières normes établies par le centre de tri:

- a) Papier: Les papiers de toutes sortes, sauf les papiers souillés et cirés, les papiers plastifiés ou métalliques, les papiers peints et autocollants, les papiers carbone, photographiques et les couches, mouchoirs et essuie-tout;
- b) Carton: Carton de toutes sortes sauf les cartons souillés et cirés;
- c) Verre: Toutes les bouteilles et contenants de verre à l'exclusion des matières dangereuses et notamment: du verre plat (vitre), des ampoules, des tubes néons, de la vaisselle, etc;
- d) Plastique: Tous les contenants de plastiques portant le logo de recyclage (triangle fléché) avec les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 7 sur lesquels on peut y apposer un couvercle sauf ceux ayant servi à l'entreposage d'essence ou d'huile;
- e) Métal: Boîtes de conserve et couvercles, cannettes de boissons diverses, assiettes et papier d'aluminium.

OBJETS ENCOMBRANTS

Objets d'origine domestique ne pouvant être déposés dans un bac roulant et étant admissible à l'écocentre municipal tels que mobiliers d'ameublement, appareils électroménagers, matelas, appareils de chauffage et sanitaires et objets divers tels que vélos, poussettes, jouets, articles divers de cuisine, etc.

ORDURES MÉNAGÈRES

Toute matière résiduelle d'origine domestique autre que les matières énumérées à l'article 25 du présent règlement.

PRÉPOSÉ

Tout employé affecté à ce titre et travaillant à l'écocentre

RÉFRIGÉRANTS

Tous les appareils domestiques contenant des halocarbures, tels que réfrigérateurs, congélateurs et climatiseurs, déshumidificateur, etc.

RÉSIDUS DE CONSTRUCTION, RÉNOVATION ET DÉMOLITION

Résidus provenant de la construction, de la rénovation ou de la démolition de bâtiments résidentiels dont les agrégats de moins de 45 cm de diamètre constitués de béton, de briques, de mortier, de résidus de pierres, de terre, les résidus de bois, de céramique, de gypse, de mélamine, de laine minérale, de métaux ferreux et non ferreux, de matériaux de vinyle, de tuiles acoustiques, de verre plat, d'emballage de matériaux de construction (de plastique, de papier et de carton) et tout article semblable utilisé dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, rénovation ou démolition.

RÉSIDUS DOMESTIQUES DANGEREUX

Résidus de produits dangereux à usage domestique courant dont les huiles usagées, les filtres, les peintures, les batteries d'automobile, les solvants, les pesticides de jardin, les produits de nettoyage acides ou caustiques, les piles sèches, les colles, les ampoules, les fluorescents, les bonbonnes de gaz, les aérosols et les pneus.

RÉSIDUS VERTS DE JARDIN

Résidus d'origine végétale issus du potager, des arbres fruitiers, du déchaumage, de l'entretien paysager, de la taille et l'élagage des haies, arbustes et arbres ainsi que les feuilles mortes.

USAGERS ADMISSIBLES

Toute personne physique étant un résidant (propriétaire ou locataire) ou un propriétaire non résidant de Saint-Alexis-des-Monts.

SECTION 2 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES

Sous-section 1 – Conteneurs

5. Conteneur autorisé pour certains immeubles

À l'exception des dispositions prévues à l'article 6 et 7 des présentes, tout occupant d'un immeuble commercial, industriel, institutionnel ou résidentiel qui a un volume suffisant d'ordures ménagères pour nécessiter un conteneur doit placer ses ordures ménagères dans celui-ci.

6. Secteurs desservis par conteneurs municipaux

Les propriétaires dont l'immeuble n'est pas desservi par la collecte des ordures ménagères de porte à porte doivent se rendre au site à ordures le plus près aménagé par la Municipalité.

Dans ces cas spécifiques, seul les articles 7 à 12 de la présente section ne sont pas applicables.

Le conseil municipal peut, par résolution, modifier les secteurs desservis par conteneurs municipaux si celui-ci le juge nécessaire.

7. Immeuble non contigu à un chemin public desservi par la collecte

Tout propriétaire dont l'immeuble n'est pas contigu à un chemin public desservi par la collecte doit utiliser un ou des bacs roulants et disposer de celui-ci ou ceux-ci aux abords du chemin public desservi par la collecte et doit se conformer aux dispositions alors applicables.

8. Conteneur autorisé

Tout propriétaire désirant se procurer un conteneur doit valider la compatibilité de celui-ci auprès de la Municipalité.

L'utilisation d'un conteneur ou de tout autre contenant, autre que ceux autorisés par la Municipalité est prohibé.

9. Accès au conteneur

L'occupant de l'immeuble doit s'assurer que l'accès au conteneur avec le camion à ordures est accessible en toute saison, incluant une aire de dégagement suffisante à l'opération de collecte, soit maintenu libre de tout obstacle ou obstruction (chemin d'accès mal entretenu, neige, véhicules et autres objets) le jour de la collecte.

En cas de difficulté d'accès à ce conteneur, la municipalité n'est pas responsable des dommages qui pourraient être causés par le passage du camion ou par l'impossibilité de procéder à la collecte des ordures ménagères au moment prévu pour celle-ci.

10. Déplacement ou retrait d'un conteneur

Il est défendu à toute personne de déplacer un conteneur ailleurs qu'à l'endroit déterminé en vertu des articles 8 ou 9, sans avoir avisé préalablement la Municipalité.

11. Réparation et remplacement d'un conteneur

L'occupant ou le propriétaire de l'immeuble desservi par conteneur doit garder son conteneur en bonne état d'utilisation et de propreté, tout bris du conteneur doit être réparé ou remplacé, sans quoi la Municipalité se réserve le droit ne pas procéder à la collecte.

12. Entretien d'un conteneur

Tout occupant d'un immeuble doit maintenir le conteneur propre et en bon état. Il doit, de plus, rabattre le couvercle après usage afin que le conteneur ne laisse pas échapper de mauvaises odeurs.

13. Dépôt à côté du conteneur

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères à côté du conteneur.

14. Dépôt dans le conteneur d'un autre

Il est défendu à toute personne de déposer des ordures ménagères dans un conteneur qui ne lui appartient pas ou qui ne lui a pas été assigné.

15. Fouille dans un conteneur

Il est défendu à toute personne, à l'exception des personnes autorisées par le présent règlement, de renverser ou de fouiller dans un conteneur.

16. Pouvoirs de la Municipalité

La Municipalité est autorisée à accéder à toute propriété immobilière, entre 6 h et 19 h, pour procéder à la collecte des ordures ménagères

Si elle le juge nécessaire, la municipalité peut exiger à un propriétaire d'immeuble de se procurer un conteneur tel que défini à l'article 8 si le volume d'ordures ménagères le requiert ou pour tout autre motif jugé raisonnable.

Sous-section 2 – Bacs roulants

17. Contenant accepté

Sous réserve de la sous-section 1, tout occupant d'un immeuble, doit placer ses ordures ménagères destinées à la collecte ou s'assurer que ces matières soient placées dans un bac roulant.

Il est défendu à toute personne de déposer ou de laisser des ordures ménagères ou des objets par terre ou dans des sacs ou dans un contenant autre qu'un bac roulant.

18. Obligation d'un bac roulant

Tout propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité doit acquérir, à ses frais, un ou plusieurs bacs roulants de 240 à 360 litres utilisé exclusivement pour les ordures ménagères en provenance de son immeuble, si cet immeuble n'est pas déjà doté d'un tel bac.

Le bac roulant doit être de couleur vert, gris ou noir pour les ordures ménagères et il est interdit de le modifier (peindre, letterer ou autres) pour l'utiliser à une autre fin que pour laquelle il est prévue.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la collecte des ordures ménagères d'une unité d'occupation n'est pas effectuée si l'immeuble n'est pas doté d'un bac roulant.

19. Réparation et remplacement d'un bac roulant

Le propriétaire d'un immeuble desservi par bac roulant doit remplacer ce bac s'il comporte un danger dans sa manipulation ou se disloque, ou est endommagé au point de se vider de son contenu. La Municipalité peut lui transmettre un avis écrit de procéder à ce remplacement dans les cinq (5) jours et à défaut, la collecte des ordures ménagères peut être interrompue pour son immeuble.

20. Position du bac roulant

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble doit placer son bac roulant en façade, sur sa propriété, en bordure de la rue ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci.

21. Poids d'un bac roulant

Le poids d'un bac roulant, incluant son contenu, ne doit pas excéder 90 kg pour que les ordures ménagères soient ramassées par la collecte mécanisée.

La Municipalité ou le fournisseur de services ne seront pas tenus de collecter les ordures ménagères lorsque le bac roulant contient un surplus de déchets ne permettant pas au couvercle de fermer ou si le poids du bac excède 90 kg.

22. Nombre de bacs roulants

Tout occupant ou propriétaire d'une unité d'occupation peut mettre à la rue le nombre de bacs roulants qu'il juge nécessaire pour contenir toutes les ordures ménagères générées sur son immeuble. Toutefois, un maximum de six (6) bacs est autorisé pour un même immeuble.

23. Ordures ménagères sur la chaussée

La Municipalité n'est pas tenue de ramasser les ordures ménagères lorsque celles-ci ont été renversées sur la chaussée. L'occupant doit ramasser les ordures ménagères répandues sur la chaussée et les remettre dans le bac roulant.

Sous-section 3 – Collecte des ordures ménagères

24. Ordures ménagères autorisées

Il est interdit à toute personne de déposer dans les contenants utilisés pour la collecte des ordures ménagères tout objet, déchet ou substance autre qu'une ordures ménagère telle que définie à l'article 4.

Les cendres refroidies et le verre brisé doivent être mis dans des sacs avant de les déposer dans un bac roulant ou un conteneur.

25. Matières interdites

Sans limiter la généralité de l'article 24, il est spécifiquement défendu à toute personne de déposer dans un bac roulant ou dans un conteneur utilisé pour la collecte des ordures ménagères les objets, substances ou déchets suivants :

- 1) les cendres et mâchefers qui ne sont pas éteints, refroidis et secs;
- 2) une carcasse d'animal ou une partie de carcasse d'animal;
- 3) des matériaux secs, de la terre, des briques et des pierres;
- 4) les résidus verts;
- 5) les matières recyclables;
- 6) les pneus;
- 7) les résidus domestiques dangereux;
- 8) les encombrants (meubles, matelas, appareils électroménagers, etc.)
- 9) les troncs d'arbres, les branches ou le bois en général;
- 10) les réfrigérants;
- 11) le matériel accepté dans le cadre du programme de récupération du matériel électronique et informatique
- 12) les matériaux provenant de construction, de démolition ou de rénovation d'un bâtiment;
- 13) de la peinture, de la teinture, de l'huile, de la graisse ou toute autre matière semblable qu'elle soit placée ou non dans un contenant;
- 14) tout objet, déchet ou substance susceptible de causer des accidents ou des dommages par corrosion ou explosion et tout résidu domestique dangereux;
- 15) toute matière dont l'élimination dans un lieu d'enfouissement est prohibée en vertu de l'article 5 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (R.R.Q., c. Q-2, r. 6.02).

26. Propriété des ordures ménagères et responsabilité

Toute matière résiduelle déposée par un bénéficiaire en prévision de la collecte et toute matière apportée volontairement par ce dernier à l'écocentre municipal deviennent la propriété de la Municipalité, à compter du moment où elle est prise en charge par cette dernière.

27. Fréquence

La collecte des ordures ménagères s'effectue à toutes les semaines.

La fréquence et le calendrier applicable peuvent être modifiés à tout moment par le conseil municipal.

28. Horaire

Tout occupant d'un immeuble utilisant un ou des bacs roulants doit les placer en bordure de la rue pour 6 h le jour de la collecte.

La fréquence et le calendrier applicable peuvent être modifiés à tout moment par le conseil municipal.

SECTION 3 – ÉCOCENTRE MUNICIPAL

29. Usagers admissibles

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux usagers admissibles.

L'utilisation de l'écocentre est strictement réservée aux activités résidentielles. Les matières résiduelles provenant d'une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle ne sont pas autorisées, sauf dans les cas spécifiquement identifiés au présent règlement.

30. Utilisation des services de l'écocentre municipal

30.1 Seules les matières résiduelles admissibles peuvent être déposées à l'écocentre.

30.2 Pour pouvoir utiliser le service d'écocentre, l'utilisateur admissible doit présenter une pièce d'identité au préposé et déclarer le lieu d'où proviennent les matières résiduelles admissibles qu'il apporte.

30.3 Le préposé détermine la nature des matières et valide si celles-ci peuvent être acceptées.

30.4 Le déchargement des matières est fait manuellement par l'utilisateur admissible en suivant les indications du préposé.

30.5 L'accès au site est autorisé uniquement pendant les heures d'ouverture de l'écocentre.

30.6 Les matières déposées à l'écocentre deviennent la propriété de la Municipalité à partir du moment où celles-ci sont déposées dans les conteneurs ou les différents endroits prévus pour les matières.

31. Matières résiduelles acceptées à l'écocentre

Les seules matières résiduelles acceptées à l'écocentre sont celles énumérées ci-après et provenant de la résidence de l'utilisateur admissible:

- a) Résidus de construction, de rénovation et de démolition;
- b) Métaux ferreux et non ferreux;
- c) Briques, bétons et agrégats en format manipulables
- d) Bois ou produits de fibre de bois;
- e) Produits électroniques (Matériel informatique et électroniques);
- f) Matières recyclables;
- g) Appareils avec halocarbures;
- h) Objets encombrants;
- i) Pneus d'automobiles sans jantes admissible au programme de RECYC-QUÉBEC;
- j) Résidus domestiques dangereux;
- k) Résidus verts de jardin (herbe, feuilles, etc.);
- l) Bardeaux d'asphalte;
- m) Branches d'arbres et sapin de Noël exempt de lumière et décoration

32. Matières résiduelles refusées à l'écocentre

Les matières résiduelles suivantes ne sont pas acceptées à l'écocentre:

- a) Armes, fusil, munitions, grenade, bombe ou autre matière explosive;
- b) BPC et cyanure;
- c) Carcasses d'animaux;
- d) Déchets biomédicaux et radioactifs;
- e) Terres ou sol contaminés;
- f) Pneus de véhicules autres qu'automobile
- g) Pneus avec jantes
- h) Matières résiduelles générées par une activité institutionnelle, commerciale ou industrielle;
- i) Ordures ménagères;
- j) Résidus alimentaires;
- k) Résidus contenant de l'amiante;

33. Interventions interdites à l'écocentre

- 33.1) L'utilisateur est tenu de se conformer en tout temps aux directives et instructions reçues par le personnel de l'écocentre.
- 33.2) L'utilisateur est tenu de se conformer à la signalisation installée sur le site de l'écocentre.
- 33.3) Il est interdit de transvider des liquides sur le site de l'écocentre.
- 33.4) Seuls les usagers admissibles et dûment identifiés peuvent accéder au site de l'écocentre.
- 33.5) Il est interdit d'utiliser la violence verbale ou physique sur le site de l'écocentre.
- 33.6) Il est interdit de fumer, d'utiliser un briquet, une allumette ou un autre objet semblable sur le site de l'écocentre.
- 33.7) Il est interdit de déposer des matières résiduelles en dehors des heures d'ouverture et à l'extérieur du site de l'écocentre.

SECTION 4 - DISPOSITIONS PÉNALES

34. Obligations du propriétaire

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit permettre l'accès à la personne responsable et répondre à toute question qui lui est posée relativement à l'exécution du présent règlement.

35. Constat d'infraction

Toute personne désignée par la Municipalité peut émettre tout constat d'infraction pour toute infraction à une disposition du présent règlement.

36. Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimum de cent dollars (100 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$). Pour chaque récidive, le montant sera doublé.

Si l'infraction est continue, elle constitue une infraction distincte pour chacune des journées et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction au présent règlement ne libère pas le contrevenant de l'obligation de s'y conformer.

SECTION 5 - DISPOSITIONS FINALES

37. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes les dispositions règlementaires antérieures adoptées par la Municipalité portant sur le même objet.

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Maire

Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 mai 2019

Dépôt du projet de règlement : 6 mai 2019

Adoption : 2 juillet 2019

Publication : 3 juillet 2019

Entrée en vigueur : 3 juillet 2019